



Le 4 octobre 2010

IM18 (2010) 7

18^{ème} Conférence informelle
du Conseil de l'Europe
des Ministres
responsables du sport

Bakou, Azerbaïdjan

22 septembre 2010

Résolution adoptée n°1

**Promotion de l'intégrité du sport contre les
manipulations des résultats (matches arrangés)**

Préparée par



Résolution n°1

Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)

Les Ministres responsables du sport, réunis à Bakou, Azerbaïdjan le 22 septembre 2010 pour la 18^{ème} Conférence informelle du Conseil de l'Europe :

- Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
- Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les États membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;
- Conformément à la Déclaration finale du deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu à Strasbourg, les 10 et 11 octobre 1997, qui met en avant le rôle normatif du Conseil de l'Europe, afin, notamment, de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption ;
- Considérant les conclusions du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandaient la poursuite des activités du Conseil de l'Europe servant de références dans le domaine du sport ;
- Rappelant que la Résolution CM/Res(2007) 8 instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) confie à ce dernier la tâche d'élaborer des normes pour répondre aux problèmes qui se posent dans le sport au niveau international ;
- Compte tenu des Recommandations (92) 13Rev sur la Charte européenne du sport, (92) 14Rev sur le Code d'éthique sportive et (2005) 8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport ;
- Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes les 11 et 12 décembre 2008, en particulier sur la question des matches arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;
- Compte tenu de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, en particulier des articles relatifs aux échanges de données informatiques ;
- Reconnaissant qu'en principe, le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les pouvoirs publics sont invités à développer, si besoin est, une coopération mutuelle avec le mouvement sportif afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;
- Convaincus que l'application efficace, par les sociétés privées et les organisations sportives, de bonnes politiques de gouvernance, et notamment de codes d'éthique, contribuerait à renforcer leur autonomie dans les domaines liés au sport et affermirait leur position vis-à-vis des pouvoirs publics, sur la base du respect et de la confiance réciproques ;
- Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;
- Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre toutes les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;
- Conscients des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;
- Convaincus que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des résultats sportifs (matches arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;

- Reconnaissant que les tentatives de manipulation des résultats sportifs, y compris de manière organisée et au niveau international, constituent une menace importante pour l'intégrité du sport ;
- Convaincus que des matchs truqués risquent d'effriter la confiance du public si celui-ci perçoit le sport comme un terrain de manipulation procurant des avantages financiers à certains individus, plutôt qu'une activité où règne la glorieuse incertitude du sport ;
- Convaincus qu'un dialogue et une coopération entre les pouvoirs publics, les opérateurs de paris et les organisations sportives, basés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels pour la recherche de réponses communes aux défis posés par le problème de la manipulation des résultats sportifs ;
- Invitent l'Accord Partiel élargi sur le sport (APES), si besoin est, en coopération avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Moneyval et la Division sur les crimes économiques (cybercriminalité), à faciliter la mise en œuvre de la présente résolution ;
- Invitent l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES), si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents,
 - à poursuivre les travaux sur cette question en vue de l'adoption d'une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les manipulations des résultats sportifs ;
 - à œuvrer au développement de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs et à étudier les mesures spécifiques prises par les États européens ;
 - à faire une étude de faisabilité d'une éventuelle convention internationale, sur la base de la future Recommandation.
 - à offrir une plateforme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs de paris, sur la question de l'intégrité du jeu, à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ;
- Invitent les gouvernements des États parties à la Convention culturelle européenne qui ne l'ont pas encore fait à adopter une politique et des mesures destinées à prévenir et à combattre la manipulation des résultats sportifs dans tous les sports, à la lumière des lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente résolution ;
- Invitent toutes les organisations sportives et les opérateurs de paris à apporter leur assistance pour atteindre ces objectifs avec tous les moyens dont ils disposent ;
- Invitent l'Accord Partiel élargi sur le Sport (APES) du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Union Européenne et le Mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et communautaires.

Annexe à la résolution

Lignes directrices

A. Définitions

1. Dans ce document, l'expression « manipulation des résultats sportifs » désigne le fait d'influencer le cours ou le résultat d'un match sportif afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition.
2. Dans ce document, le terme « athlètes » désigne les sportifs et sportives participant à des activités sportives organisées, et « responsables sportifs » toute personne, quel que soit son rôle, prenant part aux activités d'organisations sportives, y compris les propriétaires d'organisations sportives.

B. Partage des responsabilités et coordination

3. La lutte contre la manipulation des résultats sportifs est une responsabilité qui incombe à la fois aux pouvoirs publics (l'organe législatif, la justice, la police, les instances gouvernementales en charge du sport, les collectivités locales) et aux organisations non-gouvernementales (les organisations nationales sportives - professionnelles ou amateurs - les clubs, les associations sportives locales, les organismes légaux de loteries, les opérateurs légaux de paris, les clubs de spectateurs, les organisations de joueurs, les organisations faïtières de loteries ou d'opérateurs de paris, les organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre la corruption, etc.), dans un esprit de subsidiarité et de partenariat.
4. Dans la conception d'une politique et d'une action efficaces contre la manipulation des résultats sportifs, l'approche devrait être globale et coordonnée entre tous les acteurs concernés. Au niveau national, il conviendrait de définir les tâches et les responsabilités des acteurs impliqués dans un accord cadre.
5. D'une manière générale, chaque Partie devrait encourager par tout moyen l'élaboration de mesures visant à faire face aux risques liés à la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans le contexte du développement des paris, ainsi que d'étudier la mise en place d'un cadre réglementaire viable, équitable et durable visant à protéger l'intégrité du sport.
6. Si un accord cadre était conclu, il devrait comporter une instance de consultation et de coopération entre les parties concernées. Outre leurs prérogatives en matière législative, judiciaire et policière, les organes gouvernementaux devraient également, au besoin, jouer un rôle de coordination.
7. Les gouvernements devraient également apporter un soutien aux organisations non-gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs et les organisations luttant contre la corruption, à qui incombe la tâche principale de mise en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information en matière de manipulation des résultats sportifs. Le versement d'aides financières aux organisations sportives et aux clubs pourrait être conditionné par un engagement ferme et une action effective de leur part pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs.

8. Au niveau du mouvement sportif international, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées.
9. Au niveau international du secteur des paris, les organisations fédératrices des loteries et opérateurs de prises de pari portent des responsabilités particulières en matière d'exemplarité et d'autorégulation.

C. Mesures législatives

10. Bien qu'il existe des lois interdisant la corruption active et passive dans le secteur privé dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, il convient de s'assurer que les mesures législatives actuelles traitent de la manipulation des résultats sportifs ou, dans le cas contraire, de prendre des mesures particulières.
11. Chaque gouvernement devrait veiller à se doter, dans le cadre de son système juridique et administratif, des moyens juridiques nationaux les plus appropriés et les plus efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. A titre indicatif, les mesures juridiques de lutte contre la manipulation des résultats sportifs peuvent être couvertes en s'insérant dans l'arsenal législatif existant, par exemple, dans le code pénal ou être adoptées dans une loi spécifique au sport et/ou une loi contre la corruption.
12. La législation devrait considérer comme infractions pénales ou autres certains actes liés à la manipulation des résultats sportifs, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne. Les gouvernements sont invités à considérer si leur législation couvre la manipulation intentionnelle des résultats sportifs, et le cas échéant, à compléter les mesures législatives et/ou autres qui se révèlent nécessaires pour :
 - 12.1. ériger en infraction pénale ou autre toute manipulation de résultats sportifs ;
 - 12.2. conférer à toute manipulation de résultats sportifs le caractère d'infraction principale de l'infraction pénale ou autre de blanchiment d'argent ;
 - 12.3. instaurer une responsabilité des personnes morales s'agissant des infractions pénales ou autres établies en vertu de la présente résolution ;
 - 12.4. ériger en infraction passible de sanctions pénales ou autres, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, les actes ou omissions suivants, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser toute infraction pénale ou autre établie en vertu des présentes Lignes directrices :
 - a) établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable contenant des informations fausses ou incomplètes ;
 - b) omettre de manière illicite de comptabiliser un versement ;
 - 12.5. ériger en infraction pénale ou autre tout acte de complicité d'une des infractions pénales ou autres établies en vertu du présent projet de résolution ;
 - 12.6. prévoir, pour toute infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives ;

- 12.7. appliquer les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité aux infractions pénales ou autres commises au moyen de systèmes informatiques dans le cas de manipulation des résultats ou de paris illicites.
13. Dans le cadre de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, les gouvernements devraient adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer que les forces de l'ordre aient les compétences adéquates dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
14. Les gouvernements devraient adopter des mesures législatives et/ou autres permettant la conservation rapide de données informatiques stockées liées aux paris sportifs. Pour ce faire, ils devraient désigner un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions aux législations évoquées dans la présente Résolution. Ce point de contact peut être l'instance identifiée en application de l'article 35 de la Convention de Budapest 23.XI.2001 sur la cybercriminalité (ETS No. 185).
15. Les gouvernements devraient mettre en place et utiliser, au besoin, des moyens efficaces pour l'échange d'informations liées aux enquêtes et/ou aux poursuites pour manipulation de résultats sportifs au niveau national et international, étant entendu que les informations doivent être transmises rapidement et être suffisamment détaillées pour être d'utilité pratique.
16. Les gouvernements devraient s'accorder l'entraide la plus large possible et assurer des échanges spontanés d'informations sur la manipulation des résultats sportifs entre autorités nationales, étrangères et internationales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices, a été commise et de communiquer, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'autorité nationale, étrangère ou internationale requérante.
17. Les gouvernements devraient adopter des mesures législatives permettant d'obliger les opérateurs de paris et les organisations sportives à communiquer les données en leur possession ou sous leur contrôle dans le cas où elles ne collaborent pas.
18. Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions ou de mesures pénales, ou autres, effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires s'ils ne collaborent pas avec les autorités gouvernementales ou s'ils entravent à la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.
19. Les gouvernements devraient veiller à ce que les paris sportifs puissent être contrôlés dans le cadre de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent.
20. Les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes de dénonciation d'abus dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs et envisager d'incorporer dans leurs systèmes juridiques internes des mécanismes appropriés pour assurer la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, tous faits concernant les infractions établies en vertu des présentes Lignes directrices.
21. Les gouvernements doivent assurer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans les enquêtes pour manipulation des résultats sportifs, compte tenu des normes européennes et, en particulier, des droits de l'homme.

22. Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les gouvernements sont invités à étudier la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement – dans le respect des principes fondamentaux du droit interne des États.

D. Activités préventives des organisations sportives

23. Le mouvement sportif devrait se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation du mouvement sportif doit être encouragée par les gouvernements, et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
24. Les organisations sportives nationales et internationales devraient considérer d'adopter des mesures appropriées pour garantir de bonnes conditions d'activité à leurs athlètes professionnels et à leurs responsables sportifs, notamment par des mécanismes de garantie des salaires et des mesures excluant de certains niveaux de compétition les organisations sportives qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de leurs athlètes et de leurs responsables sportifs.
25. Les organisations sportives nationales et internationales confrontées à des cas de manipulation des résultats sportifs, devraient clarifier et débattre de leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier :
- 25.1. de leurs règles en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ; ces règles devraient inclure :
- a) des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les athlètes et les responsables sportifs, en particulier en leur interdisant de parier sur leurs propres matchs et/ou compétitions et en restreignant la diffusion d'informations internes ;
 - b) des règles sur la prévention et la répression de toute infraction établie en vertu des présentes Lignes directrices et des infractions connexes aux codes de bonne conduite ;
 - c) des systèmes d'annulation des événements sportifs lorsqu'un risque de fraude a été établi/identifié ;
 - d) des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les athlètes, les responsables sportifs et leurs complices lorsqu'il est avéré qu'ils ont violé ces règles, par exemple, une exclusion temporaire ou permanente de leurs activités sportives, la réparation du dommage matériel causé, etc. ;
- 25.2. des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs ;
- 25.3. des procédures disciplinaires, celles-ci devant être conformes aux principes généraux du droit adoptés au niveau international et garantir le respect des droits fondamentaux des athlètes et responsables sportifs suspectés ; parmi ces principes figurent les suivants :
- a) l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
 - b) ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - c) il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant de former un recours contre toute décision rendue ;

- 25.4. des procédures pour la reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;
- 25.5. ainsi que l'invitation des athlètes et des responsables sportifs à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
26. Les organisations sportives sont encouragées à désigner les responsables sportifs, et en particulier les arbitres et les juges, le plus tardivement possible avant un match ou une compétition.
27. Les organisations sportives sont invitées à envisager de soumettre les arbitres et les juges à des contrôles financiers inopinés et à assurer un examen régulier de leurs décisions sur le terrain.
28. Les organisations sportives sont encouragées à mettre en place un ou des mécanismes de surveillance et d'enregistrement des matchs/compétitions lorsqu'il existe un risque de fraude.
29. Les organisations sportives sont invitées à sensibiliser leurs athlètes et responsables sportifs à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par la formation et la diffusion d'informations.
30. Les organisations sportives devraient assurer la transparence du financement des organisations sportives.

E. Activités préventives des opérateurs de paris

31. Les opérateurs de paris doivent se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation dans le cadre des organisations d'opérateurs de paris doit être encouragée par les gouvernements (ou autorités de régulations), et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
32. L'organisation des paris devrait être limitée aux résultats d'événements sportifs officiels et significatifs, éventuellement à partir d'un certain niveau.
33. Les opérateurs de paris devraient assurer la transparence de toutes les transactions financières liées aux paris de manière à surveiller les paris suspects.
34. Les paris suspects devraient être signalés rapidement aux autorités gouvernementales ou non gouvernementales compétentes au niveau national et international.
35. Les opérateurs de paris devraient bloquer immédiatement la validation des paris sur les matchs pour lesquels les systèmes d'alerte avancée des opérateurs ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation des résultats.
36. Les propriétaires et employés des sociétés de paris ne devraient pas pouvoir miser.
37. Les opérateurs de paris ne devraient pas être autorisés à financer ou sponsoriser des équipes ou des compétiteurs individuels, s'ils organisent des paris sur les résultats de compétitions auxquelles ils participent.

38. Les compétitions des organisations sportives faisant l'objet d'enquêtes ou de sanctions pour manipulation des résultats sportifs sur la base des paris devraient être exclues de l'offre de paris.
39. Les opérateurs de paris sont invités à adopter des règles d'autorégulation, notamment en ce qui concerne :
 - 39.1 la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;
 - 39.2 l'interdiction des paris à haut risque ;
 - 39.3 la limitation du montant de certains paris ;
 - 39.4 l'adoption de mesures préventives supplémentaires pour certains types de paris (par exemple, les paris en ligne) ;
 - 39.5 l'établissement de systèmes d'alerte avancée pour la détection des paris suspects ;
 - 39.6 les mécanismes de communication des informations collectées aux autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - 39.7 le développement de dispositifs pour la présentation régulière au public de leurs conclusions sur la manipulation des résultats sportifs.
40. Les opérateurs de paris devraient sensibiliser leurs employés à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par la formation et la diffusion d'informations.

F. Coopération des acteurs concernés dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs

41. La coopération devrait être développée entre les organisations sportives et les opérateurs de paris dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, afin de :
 - 41.1 clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
 - 41.2 veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes d'alerte avancée cités aux paragraphes 29, 30 et 34 du chapitre E des présentes Lignes directrices permettent aux organisations sportives d'appliquer les sanctions et autres mesures prévues au paragraphes 20 du chapitre D des présentes Lignes directrices.
42. Les mesures de lutte contre la manipulation des résultats sportifs doivent respecter les normes européennes pertinentes en matière de protection des données personnelles, en particulier dans l'échange d'informations entre les acteurs concernés.
43. Les gouvernements doivent reconnaître les règlements des organisations sportives mentionnés au paragraphe 25 du chapitre D des présentes Lignes directrices et, le cas échéant, soutenir leur application en confiant la mise en œuvre de leur disposition à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.
44. Les gouvernements peuvent faire de l'efficacité de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs un critère pour l'octroi d'aides publiques aux organisations sportives.
45. Les gouvernements peuvent soutenir les organisations sportives dans le financement des mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel

mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations.

46. Les gouvernements devraient, si besoin est, prendre des dispositions pour ne pas accorder d'aides publiques aux organisations sportives, athlètes et responsables sportifs sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs, et ce pendant toute la durée de la sanction.
47. Les acteurs concernés sont invités à considérer la création d'un organe international permanent de lutte contre la manipulation des résultats sportifs.